

Quelles recommandations utiles pour les investisseurs internationaux

en
France

	page
1 - La réglementation des investissements internationaux	119
2 - Les formalités juridiques et administratives	123

La réglementation des investissements internationaux

Les autorités françaises, dans le souci d'encourager et d'améliorer les investissements étrangers, ont procédé depuis de nombreuses années à une simplification des dispositions légales en vigueur.

Le régime de droit commun : une liberté totale d'investissement 120

Le régime de déclaration administrative 121

Le compte rendu 121

Le régime d'autorisation préalable 122

La procédure

Les textes de références

Adresse utile

la réglementation des investissements internationaux

Le régime de droit commun : une liberté totale d'investissement

Les investissements directs étrangers sont désormais **libres de toute procédure préalable**. Il s'agit de près de **99 % des investissements étrangers**.

Les investisseurs étrangers communautaires ou non communautaires peuvent **librement** réaliser en France les **opérations suivantes** :

- La création de sociétés, de succursales ou d'entreprises nouvelles ;
- L'extension d'activité d'une société, succursale ou entreprise existante ;
- Les accroissements de participation dans une société française sous contrôle étranger lorsqu'ils sont effectués par un investisseur détenant déjà plus de 66,66 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- La souscription à une augmentation de capital d'une société française sous contrôle étranger par un investisseur, sous réserve qu'il n'accroisse pas à cette occasion sa participation ;
- Les opérations d'investissements directs réalisées entre des sociétés appartenant toutes au même groupe ;
- Les opérations relatives à des prêts, avances, garanties, consolidations ou abandons de créances, subventions ou dotations de succursales, accordés à une entreprise française sous contrôle étranger par les investisseurs qui la contrôlent ;
- Les opérations d'investissements directs réalisées dans des entreprises exerçant une activité immobilière autre que la construction d'immeubles destinés à la vente ou à la location ;
- Les opérations d'investissements directs réalisées, dans la limite d'un montant de 10 000 000 de F.F. (1524 490,17 euros) dans des entreprises artisanales, de commerce de détail, d'hôtellerie, de restauration, de services de proximité ou ayant pour objet exclusif l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Les acquisitions de terres agricoles.

L'investisseur étranger n'a plus à attendre l'expiration d'un quelconque délai. □

la réglementation des investissements internationaux

Le régime de déclaration administrative

En dehors des cas ci-dessus énumérés, **tout investissement doit être soumis à une déclaration administrative** auprès de la Direction du Trésor lors de sa réalisation.

Seules sont soumises à déclaration administrative, les prises de contrôle (ou acquisitions d'éléments de fonds de commerce) et les accroissements de participation jusqu'à 66,66 % au moment de leur réalisation.

Il convient d'entendre par réalisation de l'investissement toute opération matérialisant l'accord des parties contractantes, et notamment la conclusion de l'accord, la publication de l'offre d'achat ou d'échange, ou l'acquisition d'un actif constitutive d'un investissement direct étranger en France.

La déclaration administrative doit être envoyée au moment de la survenance du premier de ces éléments.

Le compte rendu

Un **compte rendu d'opération d'investissement direct** doit être établi sur une formule spéciale pour les opérations suivantes :

- Les créations de sociétés, de succursales ou d'entreprises françaises par des investisseurs étrangers lorsque le montant de l'investissement dépasse 10 000 000 de F.F. (1 524 490,17 euros) ;
- La liquidation d'investissements directs étrangers en France ;
- La réalisation d'opérations autorisées par le Ministre chargé de l'économie ;

- Les acquisitions de terres agricoles donnant lieu à une exploitation vitivinicole.

Par ailleurs, les entreprises françaises sous contrôle étranger ou, le cas échéant, leur liquidateur doivent informer l'administration : de la diminution de la participation étrangère dans leur capital, de toute modification importante concernant leur existence ou leur activité (cessation d'activité, changement de dénomination ou d'adresse, liquidations, disparition, etc.)

la réglementation des investissements internationaux

Le régime d'autorisation préalable

Certains investissements étrangers susceptibles d'affecter les intérêts publics sont soumis à un **régime d'autorisation** :

- investissements réalisés dans des activités participant en France, même à titre occasionnel à l'exercice de l'autorité publique ;
- ou de nature à mettre en cause l'ordre public, la santé publique ou la sécurité publique ;
- ou réalisé dans des activités touchant à la Défense nationale.

La demande d'autorisation doit être faite auprès du Ministère chargé de l'Economie avant toute réalisation. Elle est réputée acquise au terme du délai d'un mois à compter de la réception de la demande, sauf si pendant ce délai, le Ministre de l'Economie a demandé l'ajournement de l'opération envisagée.

La procédure :

Les déclarations administratives et les demandes d'autorisation sont établies par lettre contenant les renseignements suivants :

- **L'investisseur** : les nom et adresse du (des) investisseurs (s),
- **L'entreprise objet de l'investissement** : raison sociale, adresse, extrait Kbis ou numéro SIREN, activité précise exercée, chiffre d'affaires et résultat du dernier exercice clos,

- **L'investissement** : répartition du capital avant et après l'opération déclarée, option éventuelle sur le solde du capital, montant total de l'opération.

La demande ou le compte rendu et toute correspondance relative aux investissements directs étrangers en France sont adressés ministère chargé de l'économie (Direction du Trésor. Cf. : adresse utile)

Les textes de références :

- Loi N° 66-1008 du 28/12/1966 modifiée par la **loi n° 96-109 du 14/02/1996**,
- Décret N° 89-938 du 29/12/1989 modifié par le **décret n°96-117 du 14/02/1996**,
- **Arrêté du 14/02/1996**.

ADRESSE UTILE :

Ministère chargé de l'Economie et des Finances
Direction du Trésor
Service des Affaires Européennes et Internationales, Bureau E1, Télédéc 554
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tél. : 01 44 87 72 85 ou 01 44 87 72 87
Fax : 01 53 18 96 37
Web : www.minefi.gouv.fr

Les formalités juridiques et administratives

Les entreprises à capitaux internationaux et le Val d'Oise 124

Les formalités administratives 125

Les personnes physiques

Les entreprises

Le bureau de liaison

La succursale

La filiale

Les formes juridiques des sociétés 132

Les démarches préparatoires à la création
d'une société en France

Les formes juridiques les plus courantes

les formalités juridiques et administratives

Les entreprises à capitaux internationaux et le Val d'Oise

Les pouvoirs publics locaux encouragent fortement **l'accueil des entreprises à capitaux internationaux dans le Val d'Oise.**

Ce foisonnement de sociétés étrangères apporte une culture internationale au Département et à ses entreprises.

Les principaux pays d'origine des investisseurs dans le Val d'Oise sont dans l'ordre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et le Japon. Il est possible pour une entreprise étrangère de s'installer en France sans y avoir de représentation officielle. La société peut, par exemple, louer un bureau ou se

faire domicilier dans un centre d'affaires et avoir un compte bancaire de non-résident.

Elle peut également embaucher un salarié en France. Dans ce cas, elle lui verse un salaire augmenté des cotisations sociales dues par l'employeur. Le salarié s'acquitte lui-même de leur versement.

En pratique, lorsque l'entreprise dispose de ses propres locaux, et/ou emploie au moins deux salariés en France, elle devra être représentée officiellement par un bureau de liaison, par une succursale ou par une filiale immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Quelques nationalités d'entreprises à capitaux internationaux implantées dans le Val d'Oise

Nationalité	Nombre d'entreprises	Nombre de salariés
Entreprises Américaines	172	13 662
Entreprises Britanniques	114	5 526
Entreprises Allemandes	131	4 127
Entreprises Suédoises	36	2 341
Entreprises Hollandaises	39	2 034
Entreprises Suisses	33	1 971
Entreprises Japonaises	52	1 878
Entreprises Belges	44	970
Entreprises Italiennes	45	818
Entreprises Danoises	9	423
Entreprises Espagnoles	17	422
Entreprises Canadiennes	11	183

Source CEEVO (07/2001)

les formalités juridiques et administratives

Les formalités administratives

Les personnes physiques

Il s'agit de présenter la réglementation relative à **l'entrée, au séjour et à la résidence en France des étrangers salariés communautaires et non communautaires.**

Les deux principaux critères à retenir pour les modalités d'expatriation sont la durée du séjour et le lieu de résidence.

La France garantit aux salariés étrangers une égalité de traitement avec les salariés français.

La loi applicable au contrat de travail est librement choisie par les parties sous réserve du respect des dispositions d'ordre public interne. A défaut de choix, la loi française s'applique.

Les salariés étrangers bénéficient d'une égalité de traitement avec les salariés français.

Salariés ressortissants de L'Union Européenne

• **Droit au travail et au séjour :**

En vertu du principe de libre circulation et d'établissement des travailleurs, le salarié européen n'a pas besoin d'une autorisation de travail. Celui-ci dispose d'un libre accès à tous les emplois salariés en France.

Le salarié européen bénéficie d'un

régime souple et de formalités allégées.

Cependant, certaines formalités doivent être remplies :

Si l'emploi envisagé a une durée inférieure à trois mois, il devra simplement être en mesure de présenter une déclaration d'engagement signée par l'employeur.

Si l'emploi envisagé a une durée comprise entre trois mois et douze mois, il devra demander une carte de séjour délivrée automatiquement sur présentation de la déclaration d'engagement de l'employeur. La durée de validité de la carte sera équivalente à la durée de l'emploi envisagé.

Les ressortissants de l'Union Européenne sont dispensés de l'obtention de la carte de commerçant étranger.

• **Droit aux prestations familiales :**

Pour bénéficier des prestations familiales, le ressortissant communautaire doit fournir pour la première demande les pièces suivantes : carte de séjour portant la mention "Communauté Européenne" ou "Espace Économique Européen" ou le cas échéant, le récépissé de demande de renouvellement de la carte de séjour.

Pour ce qui concerne les droits et le versement des prestations aux

les formalités

juridiques et administratives

familles résidant en France, les ressortissants de l'Union Européenne et leur famille bénéficient d'une égalité de traitement avec les Français. L'allocataire doit simplement prouver la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers à sa charge et pour lesquels il demande les prestations familiales.

Formalités

Pour un emploi d'une durée supérieure à douze mois ou d'une durée indéterminée, le salarié doit solliciter dans les trois mois de son arrivée en France une carte de séjour "Communauté européenne ou Espace économique européen".

Elle est délivrée automatiquement, sur présentation de la déclaration d'engagement de l'employeur.

Salariés non ressortissants de L'Union Européenne

Pour l'entrée sur le territoire français, il doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Sous réserve des conventions internationales, il doit également se munir des documents relatifs à l'objet et aux conditions du séjour et, s'il y a lieu, aux moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement.

Le salarié devra s'adresser au Consulat de France de son pays d'origine pour obtenir les éléments d'informations relatifs à son séjour en France.

Une fois cette démarche accomplie, l'arrivée en France implique différents statuts en fonction de la durée du séjour et / ou du type d'activité exercé.

Le salarié devra solliciter soit :

- **une autorisation provisoire de travail** délivrée pour une durée n'excédant pas un an,
- **une carte de séjour temporaire, mention salarié**, délivré pour une durée d'un an.

Les salariés non communautaires séjournant plus de trois (3) mois en France font l'objet d'une demande d'introduction de travailleurs étrangers.

Procédure

L'employeur en France dépose un dossier de "demande d'introduction" auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) du lieu d'emploi du travailleur étranger et après avoir fait connaître à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ses offres d'emploi (délai de trois semaines).

ADRESSE UTILE :

Préfecture du Val d'Oise

Service étranger
Avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 25 25 25
Fax : 01 30 75 24 03
Email : courrier@val-doise.pref.gouv.fr
Web : www.val-doise.pref.gouv.fr
(rubrique: L'Etat à votre service (étrangers))

Compétences : carte de séjour temporaire (1 an), carte de résident, carte pour les membres de la communauté européenne, carte de commerçant.

les formalités juridiques et administratives

Si la Direction Départementale du travail et de l'Emploi (DDTE) prend une décision favorable, elle transmet le dossier à l'Office des Migrations internationales (OMI). En cas de refus, la DDTE notifie à l'employeur sa décision par lettre motivée.

L'Office des Migrations Internationales (OMI) fait une demande au Ministère de l'Intérieur (pour des questions d'ordre public) puis envoie le dossier au Consulat de France du pays dans lequel réside le salarié étranger.

L'OMI prévient ensuite l'employeur et le travailleur étranger et demande à ce dernier de prendre contact avec le Consulat de France pour satisfaire à un contrôle médical.

C'est à la suite de ce contrôle médical que le Consulat délivre au travailleur étranger un visa lui permettant d'entrer en France.

Il est recommandé d'entamer rapidement les démarches auprès du Consulat de France dès que le salarié étranger répond aux exigences professionnelles de l'entreprise.

Le délai approximatif de la procédure est de 3 mois minimum.

Dans les 8 jours suivant son arrivée en France, le salarié demande à la Préfecture de son domicile une carte de séjour correspondant à la durée de son emploi en France. L'employeur doit régler une redevance forfaitaire à l'OMI.

La carte de commerçant étranger

La carte de commerçant étranger s'impose aux étrangers non communautaires désirant exercer une profession industrielle, commerciale ou artisanale. Il s'agit des activités nécessitant une inscription au Registre du Commerce et des sociétés ou au Répertoire des Métiers y compris les agents commerciaux.

Elle concerne également certains dirigeants et associés de sociétés : gérant de SARL, Président de conseil d'administration ou directeur général d'une société anonyme, gérant non associé d'une SNC, directeur responsable en France de tout établissement par lequel une entreprise étrangère exerce en France une activité commerciale, industrielle ou artisanale (agence, succursale, etc.).

Sont dispensés de la carte de commerçant étranger : les ressortissants de l'Union Européenne, les titulaires d'une carte de résident et les étrangers pouvant se prévaloir d'une convention qui les en dispense.

Sous-Préfecture de Sarcelles
Service étranger
26, avenue Charles de Gaulle
BP 103
95160 Montmorency
Tél. : 01 39 34 37 00
Fax : 01 39 83 92 47

Compétences : carte de résident (10 ans), renouvellement pour les membres de la communauté européenne

les formalités juridiques et administratives

Procédure

• **Personnes titulaires d'une carte de séjour en France :**

L'autorité compétente est le Préfet du département dans lequel l'étranger se propose d'exercer son activité. Le Préfet tient compte des éléments suivants :

Situation personnelle de l'étranger, son degré d'assimilation, sa situation économique locale.

La carte ne peut avoir une durée supérieure à celle du titre de séjour dont l'étranger bénéficie.

• **Personnes non titulaires d'une carte de séjour en France :**

Elles doivent demander au Consulat de France de leur pays d'origine un visa de long séjour. A cette occasion, elles peuvent déposer un dossier de demande de carte de commerçant qui est transmise directement en France par le Consulat.

Les entreprises

Une société étrangère souhaitant **prospector** le marché français sans implanter de structure et faire sa promotion peut tout d'abord envisager d'employer **un seul représentant**, salarié, sans ouvrir de bureau de liaison. Le salarié de la société étrangère sera responsable de son immatriculation auprès de la sécurité sociale et du paiement des charges sociales (parts patronale et salariale) ainsi que des taxes d'apprentissage et de formation continue.

La société étrangère devra assurer le financement de ces charges.

La phase de la prospection achevée, la société étrangère peut envisager **la création d'un bureau de liaison**. Il s'agit d'une structure souple soumise à aucun formalisme particulier.

La succursale est la forme recommandée pour une première implantation avec une activité commerciale. Par rapport à une filiale, elle est beaucoup plus souple, le coût de création et de fonctionnement est minime.

La création d'une **filiale** pourra être préférée, notamment, dans les hypothèses où la société étrangère souhaite :

- Assurer une séparation de patrimoine et ainsi éviter la responsabilité illimitée des dettes de la structure implantée et au cours d'un éventuel contrôle fiscal en France, un examen des comptes du Siège étranger,
- Obtenir des aides ou des

ADRESSE UTILE

Sous-Préfecture d'Argenteuil

Service étranger
2, rue Alfred Labrierre
BP 709
95107 Argenteuil
Tél. : 01 34 23 36 36
Fax: 01 34 23 36 32

Compétence : carte de séjour temporaire (1 an), carte de résident (10 ans), carte pour les membres de la communauté européenne.

les formalités juridiques et administratives

subventions de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales français,

- Pouvoir mettre en place des conventions de redevance commerciale ou technique, avec l'entité française,
- Etc.

Le bureau de liaison

Le bureau de liaison ou de représentation est une structure intermédiaire de la société étrangère qu'il représente. Il n'a pas de relation juridique avec les tiers, tous les actes juridiques sont signés par la société mère.

Le bureau de liaison ne peut pas avoir d'activité commerciale et son représentant n'est pas habilité à conclure des contrats pour le compte de la société étrangère.

L'ouverture d'un bureau de liaison ne donne pas lieu à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En revanche, le bureau de liaison est soumis aux lois et règlements français dans les domaines social et fiscal.

Lorsque le bureau de liaison comprend au moins deux salariés, l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés permet automatiquement l'immatriculation en qualité d'employeur auprès de l'URSAFF compétente.

Il est fortement recommandé de procéder à l'immatriculation du bureau de liaison au Registre du Commerce et des Sociétés dans l'objectif de rassurer les tiers quant à son implantation.

Le bureau de liaison est la structure par excellence pour une première implantation sans activité commerciale.

Liste des pièces justificatives pour la création d'un bureau de liaison par une société étrangère (Imprimé MO) :

• Pour le représentant en France

S'il s'agit d'une personne physique :

Justificatifs d'Etat-Civil et une attestation sur l'honneur de non condamnation datée de moins de trois mois.

pour les Français : photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport et attestation de filiation.

pour les naturalisés : l'ampliation du décret de naturalisation ou le Journal Officiel publiant le décret (en photocopie) et attestation de filiation.

pour les étrangers : photocopie recto verso du titre de séjour autorisant toutes les activités professionnelles, photocopie de la carte de commerçant étranger ou carte de résident pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, attestation de filiation.

S'il s'agit d'une personne morale :

Un (1) extrait Kbis original de moins de 3 mois

Deux (2) lettres de désignation du représentant permanent, signées en original.

Si représentant hors Kbis :

Justificatifs d'Etat-Civil (cf. supra)

Une (1) attestation sur l'honneur de non condamnation datée de moins de trois mois.

les formalités

juridiques et administratives

• Pour le local

Un (1) titre justifiant de la jouissance des locaux dans lequel le bureau est installé.

(Exemple : photocopie du bail commercial / d'habitation / professionnel ou photocopie du titre de propriété ou encore photocopie du contrat de domiciliation).

• Pour le bureau de liaison

Deux (2) copies des statuts certifiés conformes en original de la société dont il est l'émanation, traduites en français.

Deux (2) procès verbaux ou lettres de désignation du représentant en France, traduits, certifiés conformes en original par le dirigeant de la société étrangère et le représentant en France.

Un (1) pouvoir contresigné en original, si nécessaire.

Paiement

Le paiement s'effectue auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

La succursale

La création d'une **succursale** n'exige pas de formalités particulières.

Il s'agit d'**un établissement secondaire d'une société étrangère** ayant vocation à exercer toutes les activités de celle-ci.

Elle n'a pas une personnalité morale distincte de celle de son siège.

La succursale peut donc exercer toute ou partie des activités commerciales qu'exerce la société étrangère.

Si la succursale se trouve dans le même ressort que l'établissement principal une simple inscription complémentaire au registre du Commerce et des sociétés sera nécessaire.

En revanche, si elle est créée dans un ressort différent de celui de l'établissement principal, une inscription secondaire doit être demandée au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la succursale est implantée.

Listes des pièces justificatives pour la création d'une succursale par une société étrangère (Imprimé MO)

• Pour le représentant en France

S'il s'agit d'une personne physique :

Justificatifs d'Etat-Civil et une attestation sur l'honneur de non condamnation datée de moins de trois mois.

pour les Français : photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport et attestation de filiation.

pour les naturalisés : l'ampliation du décret de naturalisation ou le Journal Officiel publiant le décret (en photocopie) et attestation de filiation.

les formalités juridiques et administratives

pour les étrangers : photocopie recto verso du titre de séjour autorisant toutes les activités professionnelles, photocopie de la carte de commerçant étranger ou carte de résident pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, attestation de filiation.

S'il s'agit d'une personne morale :

Un (1) extrait Kbis original de moins de 3 mois

Deux (2) lettres de désignation du représentant permanent, signées en original.

Si représentant hors Kbis :

Justificatifs d'Etat-Civil (cf. supra)

Une (1) attestation sur l'honneur de non condamnation datée de moins de trois mois.

• Pour le local :

Un (1) titre justifiant de la jouissance des locaux dans lequel le bureau est installé.

• Pour la succursale et l'activité :

Deux (2) copies des statuts certifiés conformes en original de la société dont il est l'émanation, traduites en français.

Deux (2) procès verbaux ou lettres de désignation du représentant en France, traduits, certifiés conformes en original par le dirigeant de la société étrangère et le représentant en France.

Un (1) pouvoir contresigné en original, si nécessaire.

Autorisation ou agrément légaux en cas d'activité réglementée.

Païement :

Le paiement s'effectue auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

La filiale

La **filiale** est **une société autonome**, dans laquelle la société mère possède plus de la moitié du capital (associé majoritaire).

Une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société,
- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société,
- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

La création d'une filiale répond aux mêmes conditions que toute création de société en France, sans aucune spécificité.

Les textes applicables à la création d'une filiale sont les articles L233-1 et suivants du code de commerce. ☐

les formalités juridiques et administratives

Les formes juridiques des sociétés

L'ensemble des formalités de création d'une entreprise doit être effectué en un seul lieu, en une seule fois auprès du **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)**.

En effet, les CFE permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements en vigueur.

La création des CFE constitue un gain de temps pour les créateurs d'entreprises et évite par la même occasion la multiplication des démarches auprès d'organismes distincts (greffe du tribunal de commerce, URSSAF et autres organismes sociaux) concernés par la création d'entreprises.

La **compétence des Centres de Formalités des Entreprises** dépend de **l'activité de l'entreprise** :

- Activité **artisanale**: CFE - Chambre de Métiers;
- Activité **commerciale ou industrielle**: CFE - Chambre de Commerce et d'Industrie;
- **Profession libérale**, travailleur indépendant: CFE de l'URSSAF;
- **Agent commercial, pharmacien, société civile** : CFE - Greffe du Tribunal de commerce.

Les démarches préparatoires à la création d'une société en France

- **Rechercher des locaux ou une société de domiciliation** pour la localisation du siège social.
- **Choisir le gérant** de la société : si la personne n'est pas ressortissante de l'union européenne ou n'est pas titulaire d'une carte de résident en France, il conviendra de procéder à une demande de carte de commerçant étranger auprès du Consulat de France dans le pays d'origine.
- **Ouvrir un compte bancaire.**

Certaines professions nécessitant **des exigences supplémentaires** (activité réglementée, carte professionnelle, diplômes, etc.). Il est donc important de vérifier que toutes les conditions requises pour l'exercice de l'activité choisie sont remplies.

Pour ce qui concerne le **choix de la dénomination sociale**, il est fortement recommandé de procéder à **une recherche d'antériorité** auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), afin de s'assurer que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre entreprise.

Si la forme juridique de la société choisie nécessite **un capital social**, il conviendra de déposer les fonds constituant les apports en espèces

les formalités juridiques et administratives

Les formes juridiques les plus courantes

FORMES JURIDIQUES	PARTICULARITÉS
Entreprise Individuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun apport de capital n'est exigé - Mode d'exploitation des petites entreprises - L'identité de l'entreprise se confond avec celle du dirigeant qui est responsable sur ses biens propres des dettes de l'entreprise
Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L)	<ul style="list-style-type: none"> - Capital minimum de 7622,45 euros - 1 ou plusieurs gérants associés (maximum 50) - Responsabilité limitée aux apports - Fonctionnement souple (un gérant minimum associé ou non)
Société Anonyme (S. A)	<ul style="list-style-type: none"> - Capital minimum de 38112,23 euros - 7 actionnaires minimum - Responsabilité limitée aux montants des apports - Fonctionnement sous forme de conseil d'administration ou de directeur - Présence obligatoire d'un commissaire aux comptes
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)	<ul style="list-style-type: none"> - Capital minimum de 7622,45 euros - 1 seul associé - Responsabilité du chef d'entreprise théoriquement limitée au montant de son apport - Fonctionnement proche de celle de la SARL
Société en Nom Collectif (S.N.C)	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun capital minimum - 2 ou plusieurs gérants associés ayant la qualité de commerçant - Responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société (chaque associé est responsable de l'ensemble du passif social sur ses biens propres).
Société par Actions Simplifiées (S.A.S)	<ul style="list-style-type: none"> - Capital minimum de 38112,23 euros - 1 ou plusieurs associés - Responsabilité limitée aux apports - Obligation de désignation d'un Président associé ou non, seul représentant de la société vis-à-vis des tiers
Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L)	<ul style="list-style-type: none"> - Capital minimum de 7622,45 euros - Forme qui permet à des personnes exerçant une profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité - Responsabilité limitée aux apports
Société Civile Professionnelle (S.C.P)	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun capital minimum - 2 associés au minimum - Responsabilités indéfinies et solidaires des dettes de la société - Forme qui permet à des personnes exerçant une même profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité

Quelles recommandations utiles pour les investisseurs internationaux ?

les formalités juridiques et administratives

sur un compte bloqué soit auprès d'une banque, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) soit chez un notaire.

Il est recommandé de se rendre au **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)** compétent pour obtenir d'autres informations pratiques et déposer le dossier de création d'entreprise. □

ADRESSES UTILES :

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise

2, rue du Palais de Justice
95300 Pontoise
Tél. : 01 34 25 47 60

CFE Chambre des Métiers du Val d'Oise

1, avenue du Parc
95015 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 35 80 00
Fax : 01 34 35 80 49
Email : cm95-cfe@cm-cergy.fr
Web : www.cm-cergy.fr

CFE Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles / Val d'Oise / Yvelines

CFE de Pontoise
34, rue de Rouen
95300 Pontoise
Tél. : 01 30 75 35 21
Fax : 01 30 75 35 44
Email : cf95@versailles.cci.fr
Web : www.versailles.cci.fr